

**Réponse aux questions posées dans le cadre
des débats relatifs au rapport 42 sur les terrains
d'importance stratégique**

Question

Lorsque le Grand Conseil a débattu, le 13 février, du rapport 42, j'ai posé trois questions concrètes qui sont malheureusement restées sans réponse. Je me permets ainsi de les répéter par ce biais.

Le Conseil d'Etat a, après le refus d'Amgen, mis sur pied un groupe de travail afin de définir des terrains d'importance stratégique. Je pose à ce sujet les questions suivantes :

1. Est-ce que le groupe de travail a déjà remis son rapport ?
2. Est-il prévu d'informer les régions ?
3. Est-ce que le plan d'affectation cantonal (PAC) est l'instrument qui sera utilisé ?

Le 14 février 2008

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions posées :

1. Est-ce que le groupe de travail a déjà remis son rapport ?

Le Conseil d'Etat a effectivement créé un groupe de travail, après l'échec du projet Amgen à Galmiz, pour définir un projet de politique foncière active dans notre canton. Ses travaux se sont concrétisés par un rapport intitulé « Politique foncière active » qui a été remis au Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et au Directeur de l'économie et de l'emploi en juin 2007. Il a servi pour la définition de dispositions de la loi sur la promotion économique en matière de politique foncière active. Le bilan effectué pour les zones d'activités d'importance cantonale a été repris dans le rapport sur l'aménagement du territoire qui sera prochainement transmis au Grand Conseil.

2. Est-il prévu d'informer les régions ?

Ayant un caractère interne, utile aux travaux préparatoires de la loi sur la promotion économique, ce rapport n'a pas été mis en consultation. Cependant, dès que le Conseil d'Etat l'aura traité, celui-ci pourra être transmis aux instances concernées.

3. Est-ce que le plan d'affectation cantonal (PAC) est l'instrument qui sera utilisé ?

Le plan directeur cantonal a été modifié le 18 mars 2008. Il prévoit qu'en cas de besoin en terrains stratégiques d'importance cantonale ou supracantonale, le canton se réserve la possibilité d'établir un plan d'affectation cantonal et d'adapter, par la suite, le plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale. En cas d'élaboration de plan d'affectation cantonal, les critères pour les zones d'activités d'importance cantonale sont applicables, à l'exception toutefois des critères de dimensionnement. Ce dispositif est coordonné avec les nouvelles dispositions prévues par la LATeC pour les plans d'affectation cantonaux. Il est donc possible que pour certains types de projet des plans d'affectation cantonaux soient établis.

Fribourg, le 24 juin 2008